

Nantes, le 10 décembre 2021

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DECISION

Projet d'arrêté portant approbation du projet de délibération du COREPEM fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Date de la consultation du public : du 29 octobre 2021 au 18 novembre 2021 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1

Motifs de la décision:

L'organe délibérant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) consulté électroniquement du 26 novembre 2021 au 3 décembre 2021 a bien pris note des observations reçues.

L'arrêté porte approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) portant sur les modalités de la licence autorisant la pêche à pied professionnelle en Vendée et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle.

Tout comme les années passées, cette délibération précise le même contingentement du nombre de licences et les mêmes modalités d'attribution concernant la pêche à pied professionnelle en Vendée afin de limiter le libre accès pour pérenniser la ressource et l'activité.

Les principales modifications par rapport aux années passées portent sur :

- À l'article 2, conformément à la volonté de la commission « pêche à pied » du département de la Vendée, l'ajustement du contingent du timbre « palourde » au nombre actuel total de 205 timbres détenus.
- À l'article 4, le remplacement du terme d' « année » par le terme de « campagne », celle-ci étant définie comme étant la période de validité de la licence, soit du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.
- L'ajout de l'article 8, permettant l'encadrement de l'usage du vélo dans le cadre de l'activité de pêche à pied professionnelle. Considéré comme accessoire de pêche, il est exclusivement destiné au transport des produits de la pêche à pied, il est donc interdit de l'utiliser pour se véhiculer sur l'estran. À ce titre, il ne doit être pourvu d'aucune selle, pédale ou cale-pied.
- À l'article 9, l'ajout de la possibilité rattrapages de journées de pêche perdues pour les membres de la commission pêche à pied tels que définis par la délibération n° 13/2020 du 27/11/20 ainsi que dans le cas de réunions organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse, nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, la participation d'un membre de la commission pêche à pied.

L'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du COREPEM fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée est en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.